

Délibération n°B-2019-42
Rétribution des membres du jury participant à l'épreuve orale
de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne
au grade de sergent de sapeur-pompier professionnel – session 2019

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 05 septembre 2019
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :	4
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X

Etaient également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT , directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER , directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL , chef d'Etat-Major des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie JUIN , chef du secrétariat de direction des services d'incendie et de secours

L'an deux mille dix-neuf, le seize septembre, à neuf heures et trente minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-235 du 05 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement

Vu l'arrêté ministériel du 07 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu l'arrêté DDSIS/R/N°1 du 03 mai 2019 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Par arrêté du président en date du 03 mai 2019, le SDIS de la Haute-Saône a ouvert un examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels (*sergent*) au titre de l'année 2019.

L'épreuve d'admission, consistant en un entretien oral d'une durée de 20 minutes avec les membres du jury, se déroulera à partir du lundi 23 septembre 2019. Au vu de la trentaine de candidats à auditionner, les interrogations orales auront lieu sur 2, voire 3 jours.

Conformément au décret n° 2010-235 du 05/03/2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement et à l'arrêté ministériel du 07/10/2011 en fixant la rémunération, les intervenants participant à des oraux et aux différents travaux du jury sont rétribués. Ceux-ci peuvent être des agents publics mais également des examinateurs extérieurs à la collectivité.

Cette rétribution est déterminée selon 3 taux ; le taux retenu doit être défini par la présente délibération parmi :

- taux 1 appliqué aux opérations de recrutement généraliste ne présentant pas de difficulté particulière : 30 € par vacation de demi-journée,
- taux 2 appliqué aux opérations de recrutement présentant une certaine complexité, notamment au regard de la nature de l'épreuve, du niveau de recrutement, du niveau d'études exigé des candidats et du niveau attendu des membres du jury : 60 € par vacation de demi-journée,
- taux 3 appliqué aux opérations de recrutement présentant une grande complexité, notamment au regard de la nature de l'épreuve, du niveau de recrutement, du niveau d'études exigé des candidats et du niveau attendu des membres du jury : 100 € par vacation de demi-journée.

En outre, les membres du jury seront rémunérés que s'ils ne se trouvent en position hors temps de travail vis-à-vis de leur employeur.

Aussi, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir arrêter le taux au regard des dispositions précitées afin de rétribuer les intervenants à ce jury d'examen professionnel et de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre.

Décision

Les membres du bureau, **à l'unanimité**, :

- autorisent la rétribution des membres du jury de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels (*sergent*) au titre de l'année 2019,
- arrêtent le taux de cette rétribution au regard des dispositions définies dans l'arrêté du 07 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- autorisent le président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette rétribution.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20190916-B-2019-42-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2019

Affichage : 18/09/2019

Le président du conseil d'administration

Robert MORLOT

